

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-188

présenté par

M. Fait

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR), conçu pour encourager et soutenir les activités de recherche et développement (R&D) des entreprises, est devenu la dépense fiscale la plus coûteuse depuis 2023, représentant 7,2 milliards d'euros de dépenses fiscales.

Le CIR induit des effets de distorsion favorables aux grandes entreprises, qui, si elles ne composent que près de 1 % des bénéficiaires, captent la majorité des créances. Au total, l'effet d'aubaine serait proche de 3 milliards d'euros d'après l'Institut Montaigne, sans effet significatif sur l'implantation d'équipes de R&D en France.

À l'inverse, les PME captent moins de 32 % de la créance, alors qu'elles représentent 91 % des bénéficiaires. Une situation qui conduit à une efficacité du CIR qui se déploie de façon inversement proportionnelle à la taille des entreprises : plus les entreprises sont petites, plus l'effet de levier est important.

Le présent amendement - travaillé avec France Digitale - vise donc à supprimer la tranche du CIR octroyant un crédit d'impôt de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros. Selon le Conseil d'analyse économique, cette mesure permettrait d'économiser près de 400 millions d'euros.